

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 022-2017/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2017

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

**EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUSSES AUTORISATIONS DE FABRICANTS DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 540/SAFER/F/FP DU 14 JUILLET 2015 RELATIF A LA
FOURNITURE ET A L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS D'ACQUISITION ET
DE STOCKAGE DES IMAGES DE VIDEOSURVEILLANCE AU PROFIT DE LA
SOCIETE AUTONOME DE FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER (SAFER)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre non datée référencée n° 1117/2015/MIT/MEFPD/SAFER/PRMP de la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) transmettant, sur recommandation de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des autorisations de fabricants fournies par le soumissionnaire BRAIN STORM GROUP Sarl et BRAIN STORM Sarl U dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 5401/SAFER/F/FP du 14 juillet 2015 aux fins de vérification de leur authenticité ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par lettre non datée, référencée n° 1117/2015/MIT/MEFPD/SAFER/PRMP, la personne responsable des marchés publics de la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) a transmis à l'ARMP des documents aux fins d'investigations sur l'authenticité des autorisations de fabricant fournies par le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 540/SAFER/F/FP du 14 juillet 2015 relatif à la fourniture et à l'installation des équipements d'acquisition et de stockage des images de vidéosurveillance au profit de la SAFER ;



2

Considérant que c'est en application des dispositions des articles 24 et 29 précités que Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport d'investigation, a saisi ledit comité pour statuer sur les irrégularités constatées ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par lettre non datée n° 1117/2015/MIT/MEFPD/SAFER/PRMP, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été saisie par la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER) d'une demande d'authentification des autorisations de fabricants présumées délivrées par les fabricants des marques QNAP, APC, HP et DELL et fournies par le soumissionnaire BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 540/SAFER/F/FP du 14 juillet 2015 relatif à la fourniture et à l'installation des équipements d'acquisition et de stockage des images de vidéosurveillance.

Suite à cette demande d'authentification de la SAFER, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM GROUP SARLU, retenu attributaire provisoire du lot n° 2 de l'appel d'offres de la société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), a fourni, suite à la demande de l'autorité contractante, des autorisations de fabricants présumées lui avoir été délivrées par quatre fabricants, notamment DELL Montpellier, HP, APC by Schneider et QNAP SECURITY.

Les investigations menées ont permis d'établir que lesdites autorisations ne sont pas authentiques.

MOYEN DEVELOPPE PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Les sieurs ESSOU Germain Codjo Williams et ESSOU Edouard, respectivement Directeur général et Directeur administratif et financier de BRAIN STORM GROUP SARL, agissant au nom et pour le compte du soumissionnaire, ont déclaré au cours de leurs auditions que les autorisations de fabricant incriminées ont été délivrées au groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU par son fournisseur PROXISIGN.

Les vérifications effectuées ont permis de conclure que les autorisations de fabricant fournies par le soumissionnaire BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU sont contrefaites ou falsifiées.



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

AU FOND

Considérant qu'aux termes des articles 51 et 132 du décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, « l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre » ;

Qu'en outre, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères, encourt sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;

Considérant que le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM GROUP SARLU a fourni quatre (04) autorisations de fabricant délivrées respectivement par :

- la société DELL ;
- la société HP ;
- la société QNAP SECURITY et
- la société APC by Schneider ;

Considérant que les recherches faites sur l'autorisation du fabricant délivrée par la société DELL révèle que la signature figurant sur ledit document est celle du sieur Lionel LEWIN FLEUR, Directeur général chez ICOM France alors que le Directeur de DELL Montpellier est Monsieur Stéphane REBOUD ; qu'il en résulte que ladite attestation est un faux document ;

Que s'agissant de l'autorisation de fabricant délivrée par la société HP, il est établi aux termes des investigations une contradiction portant sur la situation géographique ainsi que sur le numéro de l'usine ; qu'il est en effet indiqué suivant ladite autorisation l'adresse suivante : « 1, avenue du CANADA, zone industrielle de COURTABOEUF, 91947, ESSONE Tél. 0810.500.500 » tandis que les recherches effectuées sur le site internet de la société HP France indique comme adresse : « 1, avenue du CANADA, zone artisanale de COURTABOEUF, 91940 les ULIS FRANCE, ESSONE Tél. 0810.500.500 » ;

Que de plus, le nommé Laurent DUPONT dont la signature figure sur l'autorisation du fabricant HP ne semble être habilité d'aucun mandat pour le faire, étant donné qu'il ne figure pas sur la liste des responsables censés représenter valablement la société dans ses actes ; qu'il s'ensuit que ladite autorisation de fabricant produite au nom de la société HP est également un faux document ;

Considérant que pour ce qui concerne les autorisations de fabricants délivrées par les sociétés QNAP SECURITY et APC by Schneider, ces deux sociétés dont les adresses sont indiquées sur lesdites autorisations interviennent essentiellement dans la commercialisation des produits de ces marques et ne sont pas des unités de production ;

Qu'en outre, les nommés Hurcell PECOTT et Jean-Philippe ISS dont les signatures figurent respectivement sur les autorisations des fabricants QNAP SECURITY et APC by Schneider sont des personnages imaginaires ; qu'il convient de conclure que les autorisations de fabricant produites au nom des deux sociétés susmentionnées sont fausses ;

Qu'il ressort indubitablement de ce qui précède que toutes les quatre autorisations du fabricant fournies par le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM GROUP SARLU sont de faux documents ;

Considérant que la déclaration des nommés ESSOU Germain Codjo Williams et ESSOU Edouard suivant laquelle les autorisations ont été délivrées à la structure qu'ils représentent par le fournisseur PROXISIGN est une tentative maladroite pour dissimuler qu'ils ignorent que lesdites autorisations sont falsifiées ;

Que, de par la nature des relations qui existent entre son fournisseur et lui, le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU n'aurait pas pu ignorer que les attestations à lui fournies par PROXISIGN étaient contrefaites ou falsifiées ; que c'est en toute connaissance de cause que le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU a fait usage de fausses déclarations ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le fournisseur PROXISIGN et le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU sont respectivement auteurs de falsification et d'usage de fausses autorisations de fabricants ;

Que dès lors qu'il est établi que le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU et la société PROXISIGN ont fait usage de fausses autorisations de fabricants, il y a lieu d'exclure lesdites entités et leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment les sieurs ESSOU Germain Codjo Williams, ESSOU Edouard et DUVERGER JUENANG NZOULIE des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

DECIDE

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2) Dit que la société PROXISIGN a, par le biais de ses dirigeants sociaux de droit et de fait, contrefait et fait usage de fausses autorisations des fabricants DELL, HP, QNAP SECURITY et APC by Schneider ;
- 3) Dit que le groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU a produit de fausses autorisations de fabricants dans son offre et que ces faits sont constitutifs de fausses déclarations ;

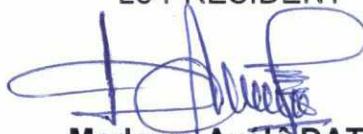


5

- 4) Ordonne l'exclusion du groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARLU et la société PROXISIGN ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment les sieurs ESSOU Germain Codjo Williams, ESSOU Edouard et DUVERGER JUENANG NZOULIE de la participation à la commande publique pour une durée de trois (03) ans ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargée de notifier au groupement BRAIN STORM GROUP SARL et BRAIN STORM SARL U, à la société PROXISIGN, à la Société autonome de financement de l'entretien routier (SAFER), ainsi qu'à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU